



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2020-064

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges

88-2020-06-09-004 - Arrêté 63 2020 DDCSPP PCS du 9 juin 2020 décidant de la mise sous administration provisoire des activités de l'association CASFC et de la nomination d'un administrateur provisoire (3 pages) Page 3

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-06-08-001 - Arrêté n°140/2020 DDT du 08/06/2020 portant renouvellement de la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Tanet-Gazon-du-Faing (4 pages) Page 7

Prefecture des Vosges

88-2020-06-09-001 - Arrêté bureau de vote de la commune de FONTENAY (1 page) Page 12

88-2020-06-09-002 - Arrêté bureau de vote pour la commune de COUSSEY (1 page) Page 14

88-2020-06-04-003 - Arrêté bureaux de vote de la commune de Pouxieux (2 pages) Page 16

88-2020-06-04-002 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement des bureaux de vote de la commune de Contrexeville (1 page) Page 19

88-2020-06-09-003 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement des bureaux de vote de la commune de FRAIZE (1 page) Page 21

88-2020-06-05-002 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux études nécessaires au calibrage et au renforcement de chaussée, à l'aménagement d'un giratoire (RD13/RD18) et à la réparation sur ouvrages d'art – RD 13 – Section entre HOUECOURT et MANDRES-SUR-VAIR (8 pages) Page 23

Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Vosges

88-2020-06-09-005 - Arrêté d'agrément de l'Association SEREVOSG en qualité de groupement d'employeurs (2 pages) Page 32

88-2020-05-20-011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne à EPINAL (2 pages) Page 35

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations des Vosges

88-2020-06-09-004

Arrêté 63 2020 DDCSPP PCS du 9 juin 2020 décidant de
la mise sous administration provisoire des activités de
l'association CASFC et de la nomination d'un
administrateur provisoire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n°63-2020/DDCSPP/PCS/DP du 9 juin 2020

**Décidant de la mise sous administration provisoire des activités de l'association CASFC
et de la nomination d'un administrateur provisoire**

LE PREFET DES VOSGES,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L.313-13, L.313-14, L.313-16 et L.331-1 ;
- Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY préfet des Vosges ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements ;
- Vu l'arrêté n°07/2017/DDCSPP/PCS du 13 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation des places CHRS du Centre d'Activités Sociales, Familiales et Culturelles (CASFC) ;
- Vu la convention de subvention du 17 juin 2019 avec le CASFC relative à la création de 5 places dans le cadre de l'hébergement d'urgence pour les femmes victimes de violences infra-familiales ;
- Vu l'arrêté n°110/2019/DDCSPP/PCS/DP du 2 août 2019 portant attribution d'une subvention pour le financement d'une place d'hébergement d'urgence ;
- Vu le lot n°5 du marché public national relatif à la mise à disposition de 5000 places d'hébergement d'urgence avec accompagnement social pour un public en situation de grande précarité en demande d'une solution d'hébergement et d'accompagnement social et l'attribution de 20 places au CASFC ;
- Vu la lettre de mission du 18 mai 2020 relative à l'inspection du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) géré par le CASFC à Rambervillers ;
- Vu les constats de la mission d'inspection mentionnés dans la note d'alerte du 4 juin 2020 relative à l'inspection du CHRS du CASFC de Rambervillers ;
- Vu l'arrêté n°62-2020/DDCSPP/PCS/DP portant suspension partielle des activités d'hébergement gérées par l'association CASFC.

Considérant que les éléments relevés par la mission d'inspection sont caractéristiques de carences et de dysfonctionnements avérés, notamment au détriment des personnes accueillies ;

Considérant que l'organisation et le fonctionnement constatés des dispositifs d'hébergement gérés par le CASFC ne remplissent plus les conditions d'un accueil efficace et sécurisé ;

Considérant que la santé, la sécurité, l'intégrité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ne sont plus garantis ;

Considérant que la situation de crise n'est pas maîtrisée par la gouvernance actuelle ;

Considérant de ce fait, dans un souci de protection des personnes, et de stabilisation de leur prise en charge, l'urgence à prendre des mesures immédiates et conservatoires et à confier la mise en œuvre de ces mesures à un administrateur provisoire sur le fondement de l'article L.313-17 du CASF.

Considérant que les autres activités du CASFC, notamment les chantiers d'insertion, le point accueil-écoute, l'épicerie solidaire, constituent un tout fonctionnel et non dissociable du point de vue de leur administration.

Sur proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Arrête

Article 1^{er} – Les activités du CASFC sont placées sous administration provisoire au nom du préfet des Vosges pour une période maximale de six mois, renouvelable une fois par décision expresse.

Article 2 – Monsieur Rémy THEVENY, de la société Directransition, est nommé administrateur provisoire à compter de la notification du présent arrêté, pour une période maximale de six mois renouvelable une fois par décision expresse. Sa mission est exercée au nom du préfet des Vosges et pour le compte de l'établissement.

Article 3 – Monsieur Rémy THEVENY agit dans le cadre des articles R.313-26 à R.313-27-1 du CASF. A ce titre, il lui incombe de prendre toutes les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la structure. Il assure l'ensemble des missions dévolues à un directeur d'établissement et est habilité à recouvrer les créances et acquitter les dettes de l'établissement. Il peut procéder en matière de gestion du personnel à toutes mesures urgentes ou nécessaires à un retour à un fonctionnement normal de l'établissement.

Une lettre de mission détaillant les objectifs à atteindre et les résultats attendus sera notifiée à Monsieur Rémy THEVENY.

Article 4 – Monsieur Rémy THEVENY dispose de l'ensemble des moyens humains et matériels de la structure pour mener à bien sa mission.

Article 5 – La mission de Monsieur Rémy THEVENY donnera lieu à une rémunération incluant les charges sociales et les taxes y afférentes à la charge du budget de l'établissement.

Article 6 – Monsieur Rémy THEVENY sera défrayé de la totalité des frais engagés au titre de ses déplacements et frais de séjour sur présentation de justificatifs qui seront à la charge du budget de l'établissement. Dans le cadre de cette mission, Monsieur Rémy THEVENY contracte une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité. Cette dernière est prise en charge dans les mêmes conditions que la rémunération.

Article 7 – Lors de cette mission, Monsieur Rémy THEVENY est tenu de rendre compte régulièrement au préfet des Vosges dans les conditions prévues dans la lettre de mission.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet de département, autorité signataire de cette décision ;
- D'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- Dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Fait à Epinal, le 9 juin 2020

Le préfet

Pierre ORY

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-06-08-001

Arrêté n°140/2020 DDT du 08/06/2020

portant renouvellement de la composition du comité
consultatif

de la réserve naturelle nationale de Tanet-Gazon-du-Faing

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des
risques
Bureau biodiversité, nature et paysage

ARRÊTÉ N°140/2020 DDT DU 08/06/2020
portant renouvellement de la composition du comité consultatif
de la réserve naturelle nationale de Tanet-Gazon-du-Faing

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, le titre III du livre III de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17,

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature,

VU le décret n°88-110 du 28 janvier 1988 modifié portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) du Tanet-Gazon-du-Faing (TGF),

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n°80/2017/DDT du 20 mars 2017 portant renouvellement du comité consultatif de la RNN de TGF,

CONSIDÉRANT que le comité consultatif de la RNN de TGF doit être renouvelé tous les trois ans,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Le comité consultatif de la RNN du TGF est composé de x membres comme suit, sous la présidence du préfet ou de son représentant :

Représentants des collectivités territoriales et leurs groupements concernés, des propriétaires et des usagers (11 membres)

- un représentant élude la commune de Plainfaing ou son suppléant,
- un représentant élude la commune du Valtin ou son suppléant,

- un représentant élu du conseil départemental des Vosges ou son suppléant,
- un représentant élu du conseil départemental des Vosges sur le canton de Gérardmer ou son suppléant,
- M. le président de la chambre d’agriculture des Vosges ou son représentant,
- M. le président du parc naturel régional des Ballons des Vosges ou son représentant,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ou son représentant,
- M. le représentant des associations du club vosgien concernées par le territoire de la réserve,
- M. le gérant du groupement forestier de Béliure,
- M. le représentant des propriétaires dans l’indivision comprenant les hospices civils de Nancy, le département de Meurthe-et-Moselle et la maison des orphelines Sainte-Elisabeth,
- M. le gérant de l’auberge du Gazon-du-Faing au Valtin.

Représentants des administrations et des établissements publics concernés (5 membres)

- Mme la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement du Grand Est ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires des Vosges ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges ou son représentant,
- M. le délégué départemental de l’office national des forêts des Vosges ou son représentant,
- Mme la déléguée régionale Grand Est de l’office français de la biodiversité ou son représentant,
- M.le directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ou son représentant .

Représentants d’associations de protection de la nature et de personnes qualifiées (8 membres)

- M. le président du conservatoire des espaces naturels de Lorraine ou son représentant,
- M. le président du groupe Tétras Vosges ou son représentant,
- M. le référent du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Grand Est,
- M.Denis CARTIER, expert en bryologie
- M. le Directeur des Jardins Botaniques du Grand Nancy et de l'Université de Lorraine ou son représentant
- M.le Président de l'association Niv'ose ou son représentant.

ARTICLE 2

Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3

Le comité consultatif se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an. Il peut déléguer l’examen d’une question particulière à une formation restreinte.

ARTICLE 4

Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d’application des mesures prévues au décret n°88-110 du 28 janvier 1988

modifié susvisé. Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des territoires, et les maires des communes de Plainfaing et du Valtin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 08/06/2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-06-09-001

Arrêté bureau de vote de la commune de FONTENAY

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ du 9 juin 2020

Bureau de vote Commune de FONTENAY

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'article L.17 du Code Electoral ;

VU l'article R 40 du Code Electoral ;

VU l'arrêté n° 2237/08 en date du 14 août 2008 fixant l'implantation d'un bureau de vote dans la commune de FONTENAY ;

VU l'arrêté en date du 13 mars 2020 modifiant temporairement l'implantation du bureau de vote dans la commune de FONTENAY jusqu'au 22 mars 2020, afin de respecter les consignes sanitaires pour l'organisation du scrutin des élections municipales ;

VU le courriel du 8 juin 2020 de Madame le maire de la commune de FONTENAY demandant que l'arrêté du 13 mars 2020 modifiant temporairement l'implantation du bureau de vote soit prolongé jusqu'au second tour des élections municipales ;

CONSIDERANT que, par conséquent, la commune de FONTENAY se trouve dans l'obligation de respecter les consignes sanitaires pour l'organisation du scrutin du second tour des élections municipales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : Il est institué, à compter de ce jour et jusqu'au 28 juin 2020, dans la commune de FONTENAY, un bureau de vote unique implanté :

- Salle des fêtes - place de l'Abbé Tart

Article 2 : Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, et Madame le Maire de la commune de FONTENAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, par tous moyens en usage dans la commune.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Prefecture des Vosges

88-2020-06-09-002

Arrêté bureau de vote pour la commune de COUSSEY

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ du 9 juin 2020

Bureau de vote Commune de COUSSEY

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'article L.17 du Code Electoral ;

VU l'article R 40 du Code Electoral ;

VU l'arrêté n° 1514//13 en date du 22 août 2016 fixant l'implantation d'un bureau de vote dans la commune de Coussey ;

VU le courriel du 8 juin 2020 de Monsieur le maire de la commune de Coussey précisant que le bureau de vote implanté à la mairie, 32 ter Grande Rue ne permet pas de mettre en place les mesures de protection sanitaire liées au COVID-19 pour l'organisation du second tour des élections municipales du 28 juin 2020 ;

CONSIDERANT que, par conséquent, la commune de Coussey se trouve dans l'obligation de transférer le bureau de vote initialement implanté à la mairie, à la salle de réunion, situé 39 Grande Rue (en face de la mairie) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : Il est institué, à compter de ce jour et jusqu'au 28 juin 2020, dans la commune de Coussey, un bureau de vote unique implanté :

- Salle de réunion - 39 Grande Rue (en face de la mairie)

Article 2 : Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de NEUFCHATEAU et Monsieur le Maire de la commune de Coussey sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, par tous moyens en usage dans la commune.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Prefecture des Vosges

88-2020-06-04-003

Arrêté bureaux de vote de la commune de Pouxieux



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ du 4 juin 2020 bureaux de vote de la Commune de POUXEUX

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du Code Electoral ;

Vu l'article R 40 du Code Electoral ;

Vu le courriel du 3 juin 2020 de monsieur le maire de la commune de POUXEUX précisant que pour respecter le protocole sanitaire qui doit être mis en place pour les élections, il souhaite transférer le bureau de vote n° 2 implanté à la Mairie, à la salle d'activités 1 place de la libération ;

Considérant que, par conséquent, la commune de POUXEUX se trouve dans l'obligation de transférer le bureau de vote N°2 à la salle d'activités, 1 place de la libération ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Il est établi à compter de ce jour, dans la commune de Pouxieux, 2 bureaux de vote dont les circonscriptions et sièges sont fixés comme si dessous :

Bureau de vote N° 1 : Toutes les rues se situant à droite de la rue de la Gare et rue d'Arches comprise.

Mairie – Salle de réunions
1, rue de la Gare

Bureau de vote N° 2 : Toutes les rues se situant à gauche de la rue de la Gare et rue d'Arches non comprises

Salle d'activités
1, place de la Libération

Article 2: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs du bureau de vote n° 2 de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3: L'arrêté 2509/08 en date du 14 août 2008 relatif à l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Pouxieux est abrogé.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, et Monsieur le Maire de la commune de POUXEUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, par tous moyens en usage dans la commune.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-06-04-002

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement des
bureaux de vote de la commune de Contrexeville



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ du 4 juin 2020 modifiant temporairement l'emplacement des bureaux de vote de la Commune de Contrexeville

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du Code Electoral ;

Vu l'article R 40 du Code Electoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1527/13 en date du 25 juin 2013, fixant l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Contrexeville ;

Vu le courrier du 27 mai 2020 de monsieur le maire de la commune de Contrexeville précisant que pour respecter la sécurité sanitaire du second tour des élections municipales, il souhaite transférer les bureaux de vote n° 1 et n° 2 implantés à la mairie, à la salle Georges Brassens - Espace Andrée Chedid, 123, rue Jean Moulin ;

Considérant que, par conséquent, la commune de Contrexeville se trouve dans l'obligation de transférer les bureaux de vote N°1 et N° 2 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : A compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 28 juin 2020, les bureaux de vote 1 et n° 2 initialement implantés à la mairie, Salon d'honneur, sont transférés à la salle Georges Brassens, Espace Andrée Chedid, 123, rue Jean Moulin.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°1527/13 en date du 25 juin 2013 fixant l'implantation des bureaux de vote de la commune de Contrexeville demeurent inchangés.

Article 3: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs des bureaux de vote des modifications apportées à l'implantation des bureaux de vote.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Neufchâteau et Monsieur le Maire de la commune de Contrexeville, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, par tous moyens en usage dans la commune.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Prefecture des Vosges

88-2020-06-09-003

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement des
bureaux de vote de la commune de FRAIZE

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ du 9 juin 2020 modifiant temporairement l'emplacement des bureaux de vote de la Commune de Fraize

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du Code Electoral ;

Vu l'article R 40 du Code Electoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2493/08 en date du 14 août 2008, fixant l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Fraize ;

Vu le courrier du 5 juin 2020 de monsieur le maire de la commune de Fraize précisant que pour respecter la sécurité sanitaire du second tour des élections municipales, il souhaite transférer les bureaux de vote n° 1 et n° 2 actuellement implantés au centre d'animation municipales, 12 rue du Pont de la Forge ;

Considérant que, par conséquent, la commune de Fraize se trouve dans l'obligation de transférer le bureau de vote N°1 à Salle polyvalente – rue du Pont de la Forge et N° 2 à la Grande salle du centre d'animation municipal – place Louis Flayeux ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : A compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 28 juin 2020, les bureaux de vote 1 et n° 2 initialement implantés au centre d'animation municipales, 12 rue du Pont de la Forge, sont transférés comme ci-dessous :

Bureau de vote N°1 : Salle polyvalente – rue du Pont de la Forge.

Bureau de vote N°2 : Grande salle du centre d'animation municipal – place Louis Flayeux.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°1 2493/08 en date du 14 août 2008 fixant l'implantation des bureaux de vote de la commune de Fraize demeurent inchangés.

Article 3 : Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs des bureaux de vote des modifications apportées à l'implantation des bureaux de vote.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint Dié des Vosges et Monsieur le Maire de la commune de Fraize, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, par tous moyens en usage dans la commune.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-06-05-002

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées afin de procéder aux études nécessaires au
calibrage et au renforcement de chaussée, à l'aménagement
d'un giratoire (RD13/RD18) et à la réparation sur ouvrages
d'art – RD 13 – Section entre HOUECOURT et
MANDRES-SUR-VAIR



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
afin de procéder aux études nécessaires au calibrage et au renforcement de chaussée, à l'aménagement
d'un giratoire (RD13/RD18) et à la réparation sur ouvrages d'art – RD 13 – Section entre
HOUECOURT et MANDRES-SUR-VAIR

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de Justice administrative
- Vu les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;
- Vu l'article 1^{er} de la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le courrier du Président du conseil départemental des Vosges en date du 4 juin 2020 ;

Considérant que pour effectuer les études nécessaires au calibrage et au renforcement de chaussée, à l'aménagement d'un giratoire (RD13/RD18) et à la réparation sur ouvrages d'art – RD 13 – Section entre HOUECOURT et MANDRES-SUR-VAIR dans les communes de MANDRES-SUR-VAIR, et SAINT-REMIMONT, les agents du service de la direction des routes et du patrimoine du conseil départemental des Vosges, et les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits, sont appelés à pénétrer dans les propriétés privées pour y procéder à des levés topographiques, des reconnaissances géotechniques et des détections et dévoiement des réseaux se rapportant aux travaux de voirie départementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Les agents du service de la direction des routes et du patrimoine du conseil départemental des Vosges et les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le terrain à des levés topographiques, des reconnaissances géotechniques et des détections et dévoiement des réseaux se rapportant aux travaux de voirie départementale. À cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

1/

closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) sur les parcelles suivantes des communes de MANDRES-SUR-VAIR et SAINT-REMIMONT :

Commune de MANDRES-SUR-VAIR :

Section D

Parcelles N° 516, 517, 951, 1115, 1118, 1119, 1120, 1121, 1218, 1219, 1275, 1276, 1588, 1590, 1604, 1607, 1669, 1672, 1674, 1706, 1707 (*Plans annexes 1, 2, 3 et 4*)

Commune de SAINT-REMIMONT :

Section ZC

Parcelles N° 48, 49, 50, 55, 119, 121, 122, 124, 126, 136 (*Plan annexe 5*)

indiquées sur les plans en annexes disponibles et consultables en Mairie.

Article 2 : L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1 n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiées et rappelées ci-après :

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire et à l'exploitant agricole, s'il y en a un, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

Pour les propriétés non closes : à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de l'affichage du présent arrêté dans les mairies de MANDRES-SUR-VAIR, et SAINT-REMIMONT.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoirement destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 3 : Les personnes désignées à l'article 1 devront être munies d'une copie du présent arrêté d'autorisation à présenter à toute réquisition.

Article 4 : Les maires des communes de MANDRES-SUR-VAIR et SAINT-REMIMONT sont invités à prêter son concours et au besoin, l'appui des pouvoirs qui leur sont conférés, pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des études prescrites. En cas de résistance quelconque, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal.

Article 6 : La présente autorisation, accordée pour un délai de cinq ans, sera caduque si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion des études, seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental des Vosges, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, les maires des communes de MANDRES-SUR-VAIR et SAINT-REMIMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

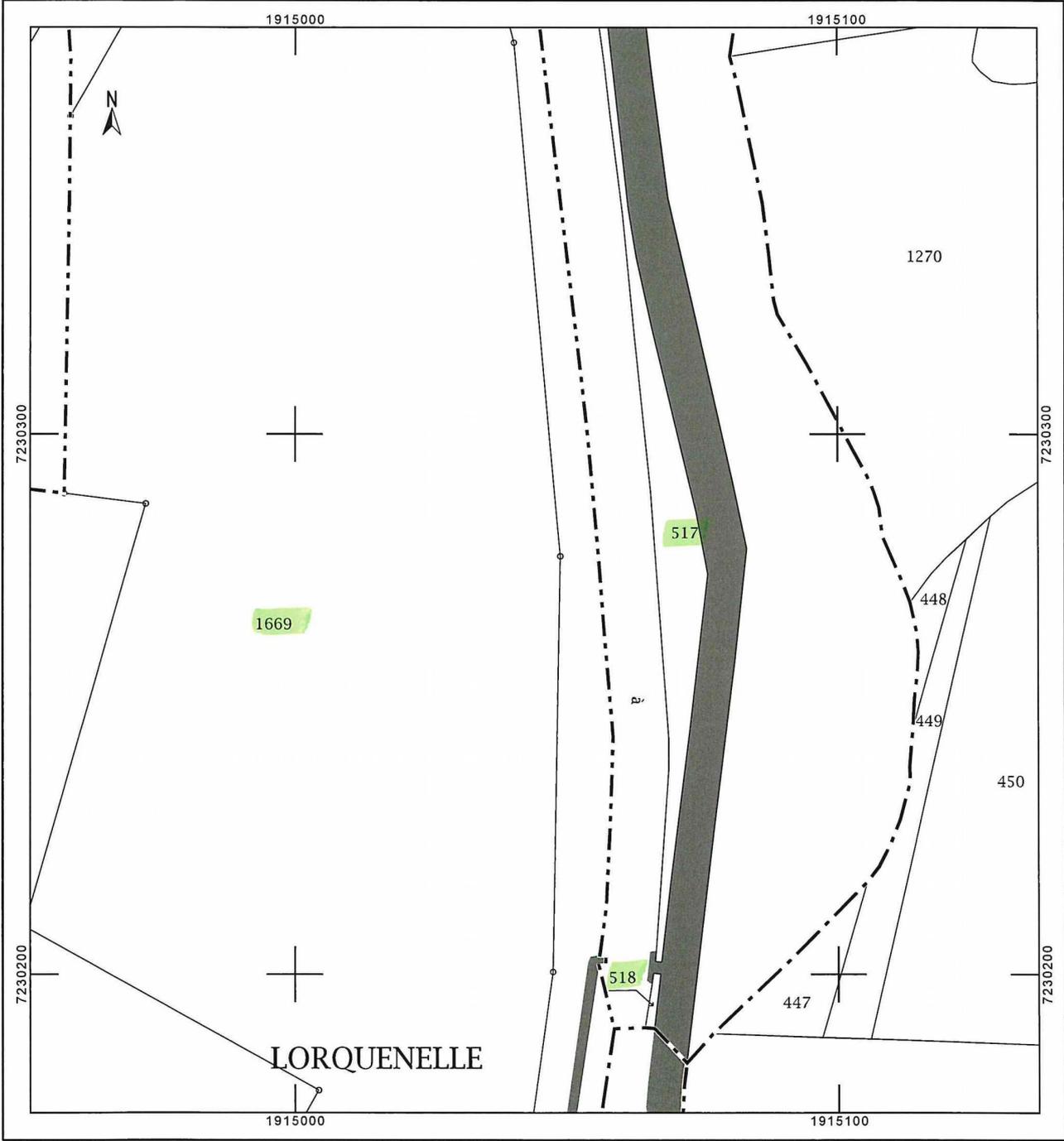
Fait à Épinal, le 5 juin 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation ,
le secrétaire général,

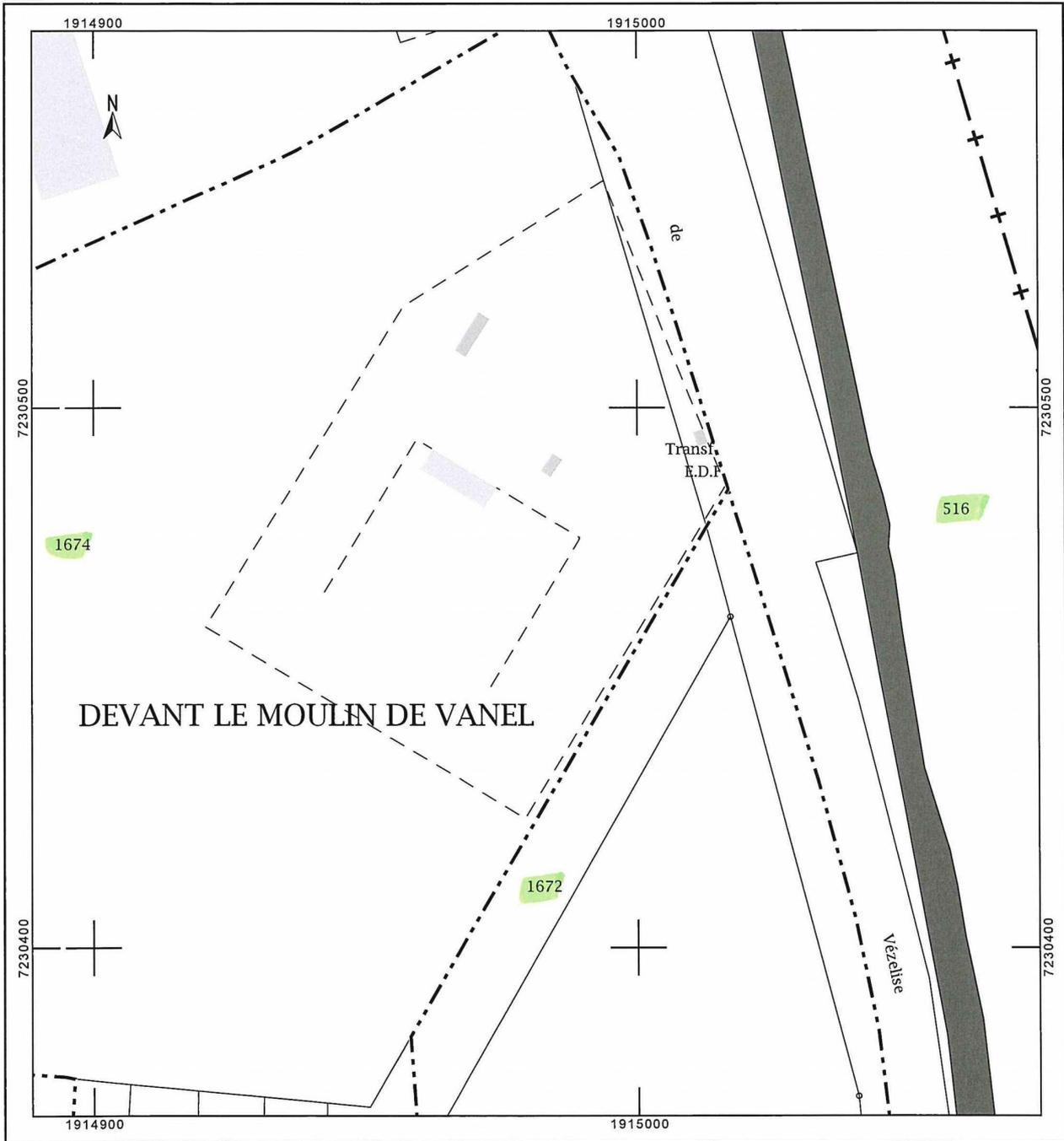
signé

Julien LE GOFF

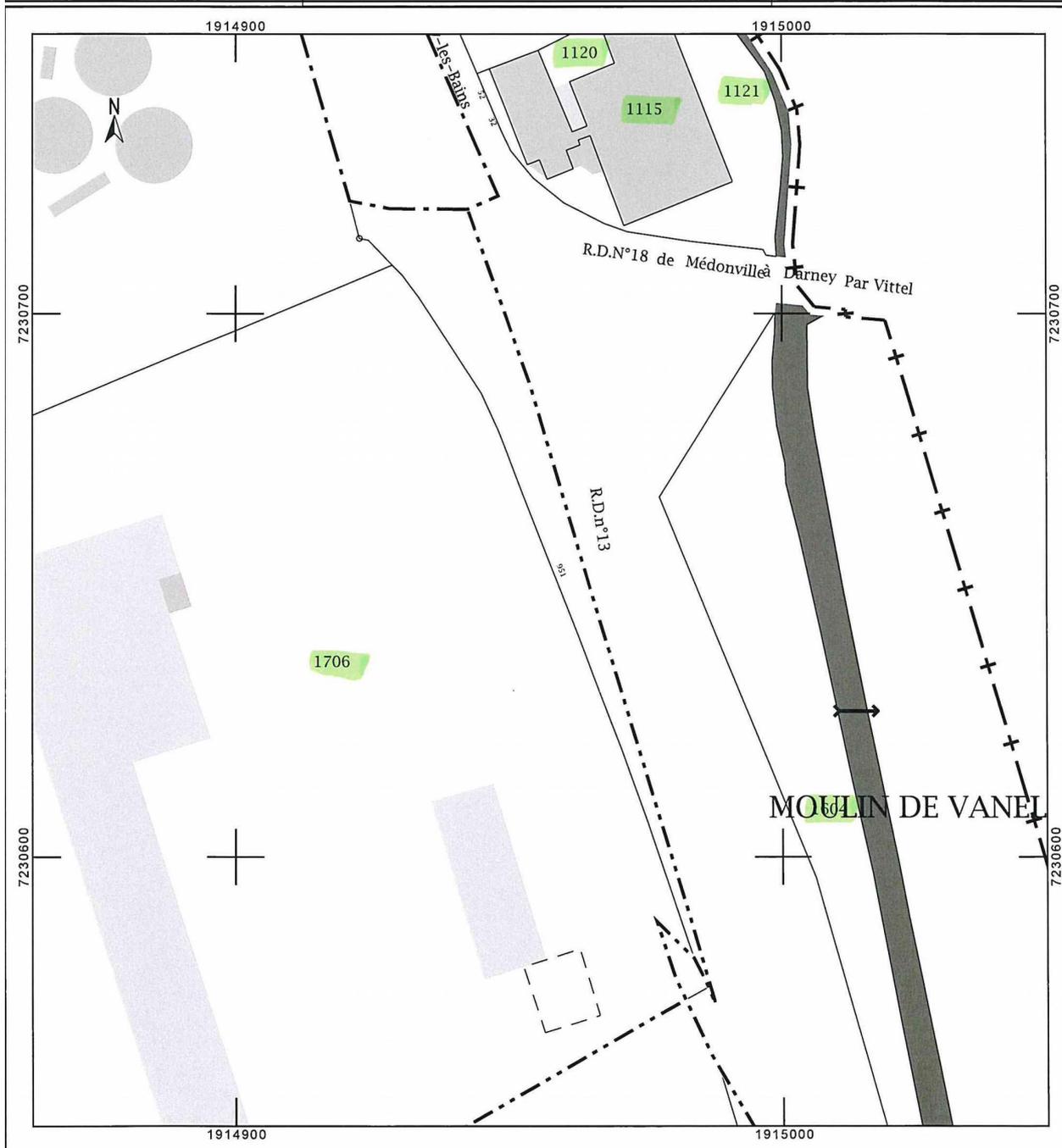
Département : VOSGES Commune : MANDRES-SUR-VAIR	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL ----- Annexe 1 à l'arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux études nécessaires au calibrage et au renforcement de chaussée, à l'aménagement d'un giratoire (RD13/RD18) et à la réparation sur ouvrages d'art – RD 13 – Section entre HOUECOURT et MANDRES-SUR-VAIR Fait à Epinal, le 5 juin 2020 Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général, signé Julien LE GOFF	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : EPINAL 1, rue du Dr LAFLOTTE et de l'Ancien Hôpital B.P. 574 88018 88018 EPINAL CEDEX tél. 03-29-69-22-95 - fax 03-29-69-23-74 cdif.epinal@dgfip.finances.gouv.fr
Section : D Feuille : 000 D 05 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 04/06/2020 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



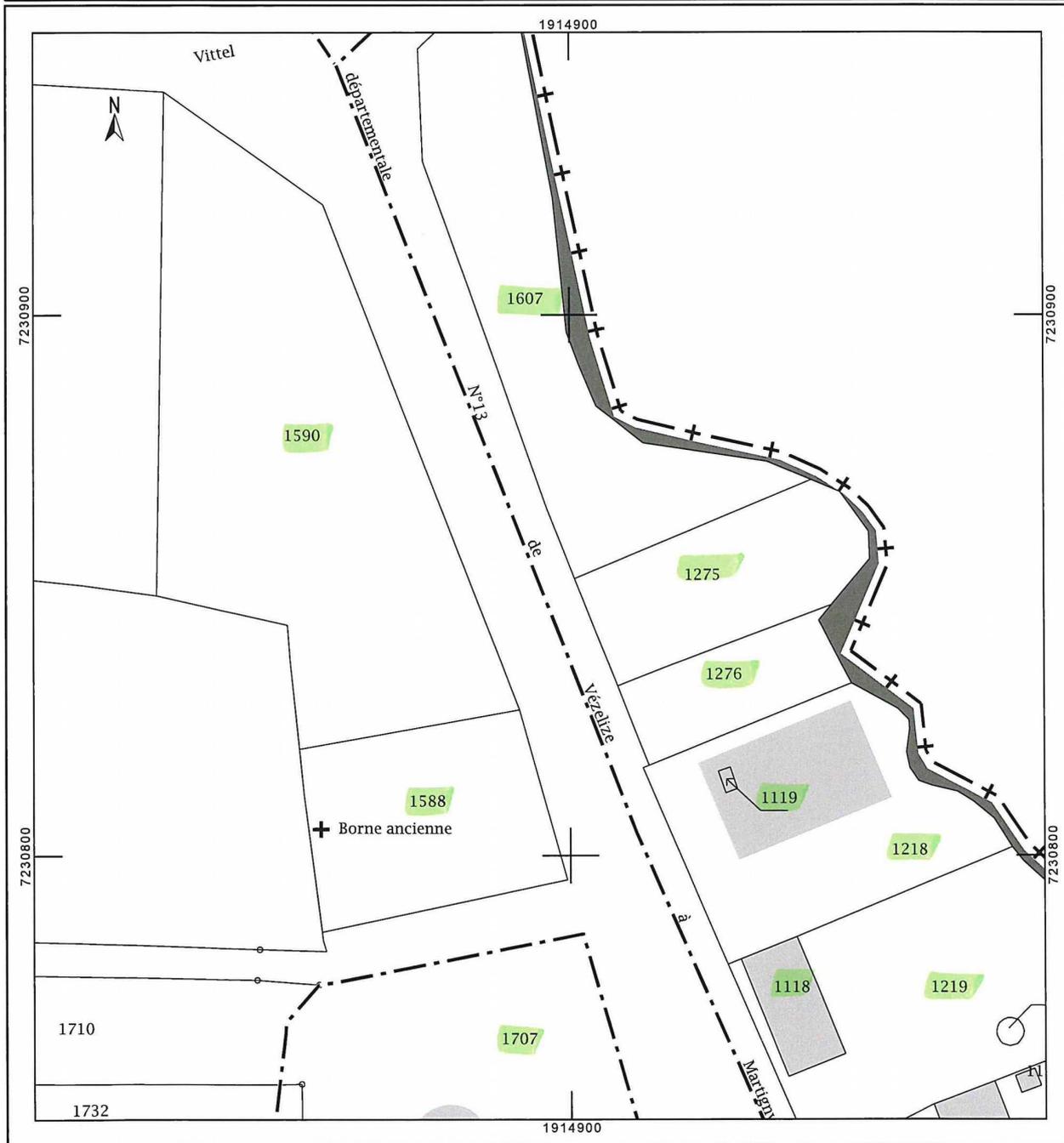
Département : VOSGES Commune : MANDRES-SUR-VAIR	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL ----- Annexe 2 à l'arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux études nécessaires au calibrage et au renforcement de chaussée, à l'aménagement d'un giratoire (RD13/RD18) et à la réparation sur ouvrages d'art – RD 13 – Section entre HOUECOURT et MANDRES-SUR-VAIR Fait à Epinal, le 5 juin 2020 Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général, signé Julien LE GOFF	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : EPINAL 1, rue du Dr LAFLOTTE et de l'Ancien Hôpital B.P. 574 88018 88018 EPINAL CEDEX tél. 03-29-69-22-95 -fax 03-29-69-23-74 cdif.epinal@dgfip.finances.gouv.fr
Section : D Feuille : 000 D 05 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 04/06/2020 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



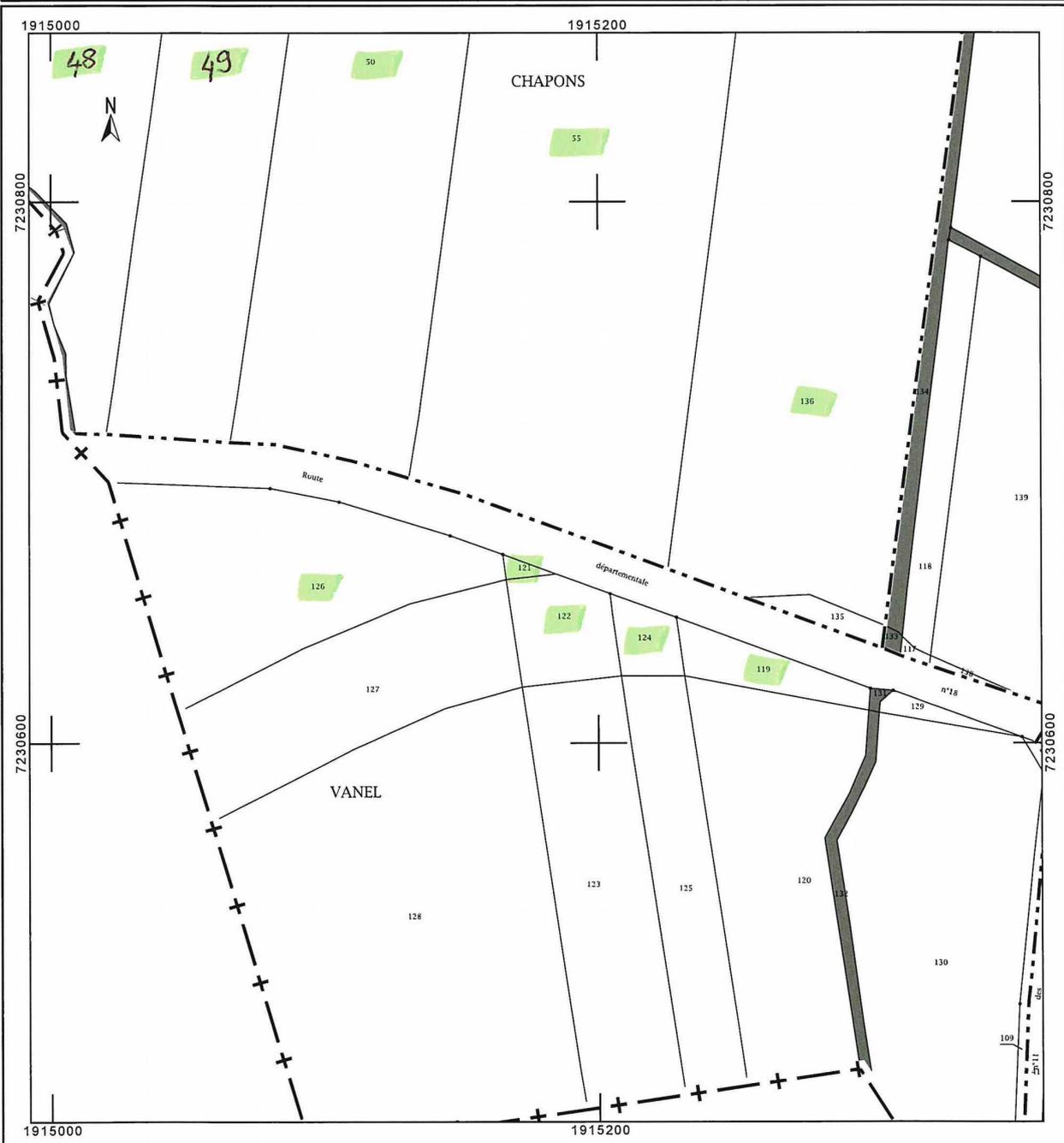
Département : VOSGES Commune : MANDRES-SUR-VAIR	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Annexe 3 à l'arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux études nécessaires au calibrage et au renforcement de chaussée, à l'aménagement d'un giratoire (RD13/RD18) et à la réparation sur ouvrages d'art – RD 13 – Section entre HOUECOURT et MANDRES-SUR-VAIR Fait à Epinal, le 5 juin 2020 Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général, signé Julien LE GOFF	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : EPINAL 1, rue du Dr LAFLOTTE et de l'Ancien Hôpital B.P. 574 88018 88018 EPINAL CEDEX tél. 03-29-69-22-95 - fax 03-29-69-23-74 cdif.epinal@dgfip.finances.gouv.fr
Section : D Feuille : 000 D 05 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 04/06/2020 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : <div style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</div>	



Département : VOSGES Commune : MANDRES-SUR-VAIR	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL ----- Annexe 4 à l'arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux études nécessaires au calibrage et au renforcement de chaussée, à l'aménagement d'un giratoire (RD13/RD18) et à la réparation sur ouvrages d'art – RD 13 – Section entre HOUËCOURT et MANDRES-SUR-VAIR Fait à Epinal, le 5 juin 2020 Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général, signé Julien LE GOFF	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : EPINAL 1, rue du Dr LAFLOTTE et de l'Ancien Hôpital B.P. 574 88018 88018 EPINAL CEDEX tél. 03-29-69-22-95 - fax 03-29-69-23-74 cdif.epinal@dgfip.finances.gouv.fr
Section : D Feuille : 000 D 05 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 04/06/2020 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



Département : VOSGES Commune : SAINT-REMIMONT	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL ----- Annexe 5 à l'arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux études nécessaires au calibrage et au renforcement de chaussée, à l'aménagement d'un giratoire (RD13/RD18) et à la réparation sur ouvrages d'art – RD 13 – Section entre HOUÉCOURT et MANDRES-SUR-VAIR Fait à Epinal, le 5 juin 2020 Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général, signé Julien LE GOFF	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : EPINAL 1, rue du Dr LAFLOTTE et de l'Ancien Hôpital B.P. 574 88018 88018 EPINAL CEDEX tél. 03-29-69-22-95 - fax 03-29-69-23-74 cdif.epinal@dgfip.finances.gouv.fr
Section : ZC Feuille : 000 ZC 01 Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 04/06/2020 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



Unité départementale de la Direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi des Vosges

88-2020-06-09-005

Arrêté d'agrément de l'Association SEREVOSG en qualité
de groupement d'employeurs



Agrément d'un groupement d'employeurs de remplacement

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Grand Est

VU le Code du travail notamment les articles R. 1253-14 à R. 1253-33 du Code du travail ainsi que l'article L. 722-1 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux groupements d'employeurs exerçant une activité de remplacement ;

VU l'arrêté 2020-40 du 27 mai 2020 de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Grand Est, portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail, et sa lettre du 27 mai 2020 autorisant le Responsable de l'Unité Départementale des Vosges à subdéléguer sa signature ;

VU l'arrêté n°88-2020-05-28-004 du 28 mai 2020 portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité Départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est en matière d'actions d'inspection de la législation du travail ;

VU la demande d'agrément d'un groupement d'employeurs exerçant une activité principale de remplacement présentée par l'association de gestion et de comptabilité CERFRANCE Vosges sise à Epinal (88000) pour sa cliente, l'association SEREVOSG sise 2, Espace Saint Michel à Epinal datée du 07 mai 2020 et reçue le 13 mai 2020 ;

VU le justificatif de délégation de pouvoir du président de l'association SEREVOSG daté du 10 février 2020 par lequel Monsieur Michel DELAITE, donne pouvoir à Madame Vanessa LEDUC, juriste au CERFRANCE VOSGES, dans le cadre de la procédure liée à la présente demande d'agrément susvisée ;

VU la consultation des inspecteurs du travail territorialement compétents pour les établissements des départements des Vosges, et des cantons limitrophes (Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône et du Territoire de Belfort) ;

CONSIDERANT que :

1. L'association SEREVOSG est constituée en association régie par la Loi du 1er juillet 1901 qui a fait l'objet d'une de publication au Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprise (JOAFE) le 22 février 2020 (N° RNA : W881008889 - N° de parution : 20200008 - N° d'annonce : 2045) ;
2. L'activité principale est de mettre à disposition de ses adhérents utilisateurs des agents de remplacement des chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles, membres non-salariés de leur famille travaillant sur l'exploitation ou dans l'entreprise agricole et de leurs salariés en cas d'empêchement temporaire résultant de la maladie, d'accident, du décès, de maternité, d'absences temporaires liées aux congés de toute nature, au suivi d'une formation professionnelle, à l'exercice d'un mandat professionnel ou syndical ou électif ;
3. L'activité principale du groupement représente au moins 80 % des heures de travail accomplies dans l'année civile par les salariés du groupement, les 20 % restantes pouvant, dans le but de stabilisation de l'emploi des salariés du groupement, être accomplies hors action de remplacement, dans le cadre de prêt de main d'œuvre aux adhérents ;

4. La convention collective de travail du 26 juin 2018 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, fruitières et viticoles, les entreprises de travaux agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole des départements de Meurthe-et-Moselle, de Meuse, de Moselle et des Vosges étendue par arrêté du 15 janvier 2019 qu'entend appliquer le groupement, apparait la mieux adaptée à l'activité des membres ;
5. Ses statuts délimitent la zone géographique d'exécution des contrats de travail des salariés au périmètre du département des Vosges étendue aux cantons limitrophes dudit département, n'est pas de nature à engendrer des déplacements excessifs pour les salariés ;
6. A ce titre, les contrats de travail des agents de remplacement contiendront des clauses prenant en compte les sujétions liées aux changements de lieux d'emploi et à la durée des missions de ces salariés ;
7. Le groupement prévoit de recruter des salariés qu'il mettra à la disposition de ses adhérents en fonction de leurs besoins et permettra aux salariés une plus grande stabilité d'emploi ;
8. Les conditions d'agrément prévues à l'article R. 1253-21 du Code du travail sont remplies;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

L'association SEREVOSG sise 2, Espace Saint Michel à Epinal constituée pour remplacer, les chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles, membres non-salariés de leur famille travaillant sur l'exploitation ou dans l'entreprise agricole et de leurs salariés, momentanément absents, situés dans le ressort géographique du groupement prévu par les statuts, est agréée en qualité de groupement d'employeurs de remplacement.

ARTICLE 2 :

Le Responsable de l'Unité Départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, est chargé de l'exécution de la présente, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

À Epinal le 09 juin 2020

P/La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
Le Responsable du Pôle Politique Travail,

Signé

Claude MONSIFROT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) - 6, rue Gustave Adolphe HIRN 67085 STRASBOURG CEDEX - par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai d'un mois suivant notification.

Ce recours est un préalable obligatoire à tout recours contentieux. La décision contestée doit être jointe au recours.

Unité départementale de la Direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi des Vosges

88-2020-05-20-011

Récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la
Personne à EPINAL

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 825270051
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est à compter du 15 mai 2019,

Vu le décret du 8 décembre 2017, nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2020/25 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 03/02/2020, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale, susmentionné, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 25/11/2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 19 mai 2020, par Monsieur Justin ZIKAMA, dont le siège est situé au 32 rue Vincent Claudon, 88000 EPINAL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Justien ZIKAMA sous le n° **SAP 825 270 051**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petits bricolage dits « *hommes toutes mains* ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 20 mai 2020

Pour le Préfet des Vosges,

Le Responsable de l'Unité Départementale
des Vosges

S. HACH